Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

Objet : Rapport des autorités françaises en application de l'article 6§3 et de l'article 10§2 de la directive 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile – en réponse à la lettre de la Commission ENER/PL/jma/pc/S-309427 du 11 avril 2011

Eléments de contexte

Les rapports suivants en application de la directive 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile ont été transmis à la Commission européenne :

- rapport sur la progression de la transposition en date du 19 avril 2007 en réponse au courrier DGTREN D1/GdW/abd/D(2007)304534 du 22 février 2007 ;
- rapport communiqué en 2008 avec les éléments visés à l'article 5, paragraphe 3 (garanties d'origine) et à l'article 9 paragraphes 1 et 2 (cadre législatif et réglementaire) comprenant également une synthèse détaillée du régime de soutien et un état du parc français des installations de cogénération ;
- rapport transmis en octobre 2010 prévu par l'article 6 de la directive portant l'analyse du potentiel national de la cogénération à haut rendement.

La plupart des éléments contenus dans ces rapports restent valides. Toutefois, des modifications relatives à l'évolution du dispositif de soutien aux cogénérations consommant de la biomasse et à l'adaptation de la base législative du système français de la garantie d'origine sont précisées dans les réponses ci-après communiquées par les autorités françaises aux questions de la Commission.

En outre, les autorités françaises rappellent que les perspectives de développement de la cogénération ont été débattues en France au regard des objectifs de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de CO2, de compétitivité des moyens de production et de maîtrise du coût de la politique de soutien à la cogénération.

Le rapport de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité pour la période 2009 – 2020 rappelle notamment que la cogénération permet une réduction des émissions de CO2 dans la mesure où elle se substitue à des productions d'électricité et de chaleur à partir de combustible fossile. La PPI électricité ne fixe pas d'objectif de développement du parc de cogénération au gaz naturel et privilégie le développement de la cogénération biomasse, notamment par substitution aux actuelles installations fonctionnant au gaz naturel.

Réponses

Q1 Quel est le niveau de transposition de la directive dans votre pays ? Quel est, le cas échéant, le calendrier en vigueur pour le reste du processus de transposition ?

La France a intégralement transposé la directive ainsi qu'il a été notifié dans la base MNE (Mesures Nationales d'Exécution).

Q2 Quel calendrier a été fixé pour la mise en œuvre sur la base de la décision de la Commission du 19.11.2008 établissant des orientations détaillées ? Indiquez quelle méthode a été utilisée pour la mise en œuvre (révision d'une loi générale sur l'énergie, loi spécifique, décret, règlement, etc.).

Les orientations détaillées de la décision de la Commission du 19.11.2008 ont été reprises pour l'élaboration du rapport relatif à l'analyse du potentiel national de la cogénération à haut rendement ; ce rapport a été transmis à la Commission en octobre 2010.

Les orientations détaillées ont confirmé la définition de la cogénération à haut rendement qui figure dans les règlements français de transposition de la directive qui constituent une stricte application des dispositions de la directive, il n'a donc pas été nécessaire de procéder à une révision des textes de transposition après la publication de la décision du 19.11.2008 établissant les lignes directrices pour l'application de la directive.

Q3 Estimez-vous que votre pays a déjà mis en œuvre la directive de matière significative ? Dans quelle mesure ?

Outre les mesures transposant directement la directive, la France a adopté des mesures favorisant la cogénération, notamment :

- l'intégration de la micro-cogénération dans la nouvelle réglementation thermique pour les bâtiments neufs via le recours à la micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux en alternative à l'obligation d'avoir recours aux énergies renouvelables en maisons individuelles (article 16 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments publié au JORF du 27 octobre 2010;
- l'intégration de la mirocogénération et de la petite cogénération dans le catalogue des opérations standardisées du dispositif français des certificats d'économie d'énergie : fiche BAR-TH-44 (microcogénération à moteur stirling), fiche BAR-TH-28 (petite cogénération dans le tertiaire), BAR-TH-28-GT (petite cogénération dans un bâtiment de grande taille).
- Un crédit d'impôt (article 200 quater du code général des impôts) en faveur de la microcogénération fonctionnant au gaz devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2012.

Q4 Votre pays utilise-t-il l'autre méthode de calcul décrite à l'article 12, paragraphe 2 ?

Non

Q5 Votre pays a-t-il besoin d'adapter, conformément à l'article 13, les valeurs seuils utilisées pour le calcul de l'électricité issue de la cogénération et/ou les valeurs seuils utilisées pour le calcul du rendement de la production par cogénération et des économies d'énergie primaire ?

Non

Q6 Votre pays peut-il déjà se prévaloir, depuis le dernier rapport sur le potentiel national, d'une progression de la cogénération à haut rendement due à la législation et aux régimes d'aide européens ou nationaux ?

Conformément à l'article 7 de la directive qui prévoit que le soutien à la cogénération doit être basé sur des économies d'énergie primaire et la demande de chaleur utile, la France soutient le développement de la production combinée de chaleur et d'électricité par un régime d'obligation d'achat de l'électricité, principalement pour les installations qui consomment de la biomasse.

A cet égard, la France note une émergence de la cogénération fonctionnant à partir de biomasse conformément aux objectifs fixés par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et aux orientations de sa politique énergétique (programmations pluriannuelles des investissements (PPI) de production d'électricité et de production de chaleur pour la période 2009 - 2020).

La PPI « électricité » retient comme objectif un accroissement de la capacité de production d'électricité à partir de biomasse par des installations de cogénération de 520 MWe à l'horizon 2012 et de 2300 MWe à

l'horizon 2020 par rapport à 2006. Ceci correspond à un parc installé pour la biomasse « solide » d'environ 1020 MWe en 2012 et de 2380 MWe à l'horizon 2020.

Par ailleurs, les autorités françaises rappellent que le rapport sur le potentiel national de la cogénération à haut rendement a été transmis à la Commission en octobre 2010.

Q7 Comment évaluez-vous les progrès réalisés dans l'accroissement de la part de la cogénération à haut rendement dans votre pays ? Votre évaluation doit se fonder sur les chiffres spécifiques à intégrer dans la feuille de calcul ci-jointe (fichier Excel), qui doit vous permettre de nous communiquer plus facilement vos données.

Les feuilles de calcul transmises ont été renseignées avec les données les plus complètes possibles, elles sont jointes en annexe. Elles indiquent pour les cogénérations qui consomment de l'énergie fossile une progression au début des années 2000 puis une stabilisation et une diminution à partir de 2008 conformément aux objectifs de notre politique énergétique qui prévoient de développer les cogénérations à base de biomasse et de les substituer progressivement aux actuelles installations fonctionnant au gaz naturel.

Q8 Citez et commentez les entraves actuelles à la cogénération à haut rendement dans votre pays :

- **entraves liées aux procédures administratives (autorisation, coordination entre autorités compétentes, procédures simplifiées rationalisées, etc.) ;**
- **entraves liées au réseau électrique et à la ratification (y compris mesures spécifiques pour les petites unités de cogénération et les unités de microcogénération) ;**
- **autres entraves (internalisation des coûts externes, prix de l'énergie, entraves financières et techniques, etc.) conformément à l'article 9 et à l'article 6 de la directive 2004/8/CE concernant la cogénération.**

Indiquez quelles sont les mesures visant à les surmonter.

Les autorités françaises ont transmis les rapports requis par la directive. Le rapport de 2008 en application de l'article 9 ainsi que le rapport du potentiel national transmis en octobre 2010 détaillent précisément les procédures administratives applicables aux installations de cogénération. Ces procédures n'ont pas évolué depuis l'établissement de ces rapports.

Q9 En application de l'article 5 de la directive, les Etats membres sont tenus de veiller à ce que des garanties d'origine correctes et fiables soient délivrées sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Décrivez la situation dans votre pays concernant la mise en œuvre de cette mesure (information sur les économies d'énergie primaire, type de système d'enregistrement).

Les autorités françaises ont décrit dans leur rapport de 2008 le système français de la garantie d'origine permettant de délivrer des garanties d'origine fiables sur la base de critères rigoureux et garantissant le traitement égal de tous les producteurs.

Toutefois, le système français de la garantie d'origine étant commun à l'électricité produite par cogénération et à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, la transposition des dispositions relatives à la garantie d'origine de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a nécessité la modification de la base législative du système.

Cette modification est intervenue par ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 publiée au Journal Officiel de la République Française du 16 septembre 2011 qui a codifié aux articles L.314-4 et suivants du code l'énergie les nouvelles dispositions législatives applicables aux garanties d'origine.

Les principales modifications concernent le respect du principe d'unicité de la gestion et la quantité d'énergie garantie.

Q10 Votre pays dispose-t-il de régimes d'aide pour la cogénération/la production combinée de chaleur de l'électricité (CHP) reposant sur la directive 2004/8/CE (aides opérationnelles et/ou à l'investissement) ? Quel type d'aide est fourni (prix de rachat, certificats et quotas, accès prioritaire au réseau, etc.) ? Les aides visent-elles à assurer la stabilité des conditions d'investissement à long terme ? Quels secteurs seront ciblés (cogénération agricole, industrielle et/ou de chauffage) ?

Les autorités françaises ont décrit dans leur rapport de 2008, en application de l'article 9 de la directive, le système français de soutien à la production combinée de chaleur et d'électricité qui se caractérise par une obligation d'achat de l'électricité produite par cogénération (notamment pour les installations qui consomment de la biomasse). Ce système de soutien toujours en vigueur se décline selon trois dispositifs et a évolué depuis 2008 concernant les installations fonctionnant à partir de biomasse :

1 - pour les installations de cogénération de plus de 12 MWe consommant de la biomasse, un appel d'offres pluriannuel comprenant 4 volets qui seront lancés annuellement entre 2010 et 2013 pour une puissance cumulée de 800 MWe. Celui-ci permettra de donner de la visibilité aux porteurs de projets qui pourront, le cas échéant, réviser leur offre pour le volet suivant. Le premier volet a été lancé en le 27 juillet 2010 pour une puissance de 200 MWe. L'obligation d'achat de l'électricité est garantie sur 20 ans ;

2 - pour les installations de cogénération de taille moyenne consommant de la biomasse, des tarifs d'achat réglementés (durée des contrats : 20 ans). Le tarif d'achat a été revalorisé début 2011 pour les installations entre 5 et 12 MWe, le seuil de 5 MWe conduit à l'application du régime d'autorisation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) qui implique notamment le respect de valeurs limite d'émissions en polluants atmosphériques plus strictes et mieux contrôlées. Toutefois, il a été décidé début 2011 de permettre aux scieries s'équipant d'une cogénération d'au moins 1 MWe pour sécher leur production de déroger au seuil de 5 MWe. Afin de conserver une charge constante, il a été nécessaire de diminuer légèrement le tarif d'achat accordé à l'ensemble des installations (- 3,6 % par rapport au tarif d'achat revalorisé).

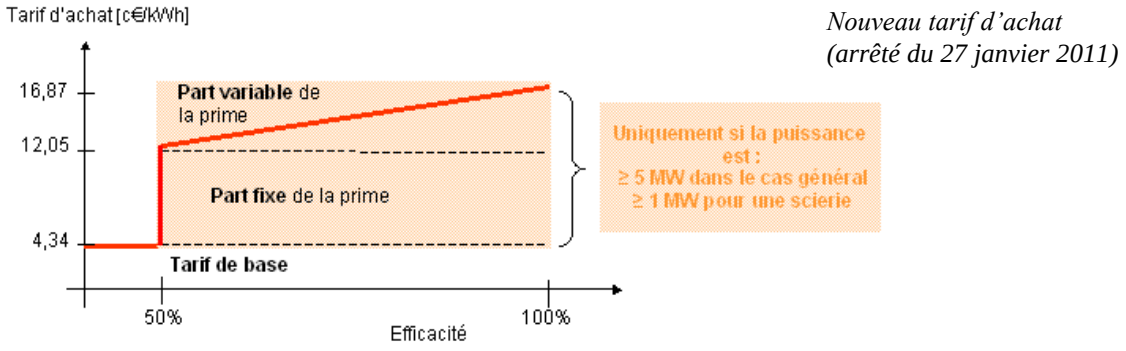

3 - le tarif d'achat pour les cogénérations fonctionnant au gaz naturel en vigueur depuis 2001 n'a pas été modifié depuis le rapport de 2008 précité (durée des contrats de 12 ans, puissances inférieures à 12 MWe).

Q11 Ces dernières années, quelles sommes ont été affectées annuellement par cette voie, notamment pour promouvoir la cogénération à haut rendement ? Quelles sommes est-il prévu d'affecter annuellement dans les années à venir à la promotion de la cogénération à haut rendement ?

Le système français de soutien à la production combinée de chaleur et d'électricité est conforme à l'article 7 de la directive qui prévoit que le soutien à la cogénération doit être basé sur des économies d'énergie primaire et la demande de chaleur utile.

Le régime de compensation de l'obligation d'achat a été présenté dans les rapports précités. Dans le cadre de ce régime, la compensation du rachat de l'électricité produite par les installations de cogénération est estimée en 2011 à 705,3 M€ pour les unités fonctionnant au gaz naturel et à 53,2 M€ pour les unités fonctionnant à base de biomasse. La fin des contrats d'achat sur 12 ans des cogénérations fonctionnant au gaz naturel diminue progressivement les montants alloués à cette filière en partie compensés par le développement des cogénérations « biomasse ».